



Déclassifié¹

AS/Cult (2020) PV 07add

25 janvier 2021

FAC PV07add_20

COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA SCIENCE, DE L'ÉDUCATION ET DES MÉDIAS

Addendum au projet de procès-verbal de la réunion tenue par vidéoconférence le jeudi 3 décembre 2020

8. La liberté des médias, la confiance du public et le droit de savoir des citoyens

Rapporteur : M. Roberto Rampi, Italie, SOC

[AS/Cult/Inf (2020) 09]

Le président rappelle que le débat est ouvert au public et donne la parole au rapporteur.

M. Rampi indique avoir engagé une collaboration fort intéressante et utile avec les experts invités, qui travaillent depuis plusieurs années sur certains aspects liés au droit de savoir. Il souligne que l'un des principaux objectifs de ce travail collectif est de codifier le droit de savoir et de contribuer à la mise en place d'un écosystème à même de garantir ce droit. Celui-ci doit reposer sur le libre accès à l'information publique, la transparence et le débat public. L'établissement d'un tel écosystème devrait être assuré par une participation active des institutions publiques et étayé par de solides dimensions éducatives et culturelles. Nos démocraties doivent tenir un véritable débat, constructif et pluraliste au niveau national, sur la capacité des citoyens à participer à la vie et au débat publics.

Le président remercie M. Rampi et souhaite la bienvenue aux experts invités qui ont accepté de prendre part à cette discussion :

- **Mme Helen Darbshire**, Directrice exécutive, Access Info Europe, Madrid ;
- **M. Claudio Radaelli**, Professeur de politique publique comparée, École de gouvernance transnationale, Institut universitaire européen, Florence ;
- **M. Ezechia Paolo Reale**, Secrétaire général, Institut international de Syracuse pour la justice pénale et les droits de l'homme, Syracuse ;
- **Mme Laura Harth**, Représentante auprès des institutions des Nations Unies pour le Parti radical non-violent, transnational et transparti, Rome.

Le président invite les experts à faire leurs présentations, qui sont reproduites ci-après.

* * *

Présentation de Mme Helen Darbshire

Le rapport qui vous est soumis aujourd'hui pour examen est le fruit de mes propres recherches et analyses, et reflète mon point de vue en tant qu'experte indépendante travaillant depuis près de 27 ans maintenant sur le droit d'accès à l'information.

Mon rapport examine l'état actuel du « droit de savoir », qui peut être défini comme le droit des citoyens à être dûment informés et donc à pouvoir participer aux débats publics et aux processus politiques, et, de manière plus générale, à l'ensemble de la vie sociale et culturelle de la société dans laquelle ils vivent.

Le droit de savoir peut-être considéré comme une approche centrée sur le citoyen des droits consacrés

¹ Document déclassifié par la commission le 25 janvier 2021.

notamment par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. C'est d'autant plus vrai que ces dernières années, à l'instar d'autres organismes internationaux des droits humains, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé que le droit d'accès à l'information fait partie intégrante de la liberté d'opinion et d'expression : il est impossible de se forger une opinion et de l'exprimer, et de participer de façon significative aux affaires publiques sans avoir accès aux informations pertinentes.

Le Conseil de l'Europe, en tant que principal défenseur de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit sur le continent, a déjà fait beaucoup pour faire progresser le droit de savoir grâce à son action normative et notamment à son important travail sur la liberté d'expression, le pluralisme et la diversité des médias, ainsi que sur la promotion de l'éducation aux médias.

Les progrès ont été moins nombreux en ce qui concerne le droit à la participation, qui n'est pas expressément protégé par la Convention européenne des droits de l'homme. Compte tenu des évolutions survenues dans d'autres régions du monde et au niveau national en Europe concernant la reconnaissance de ce droit, une action normative du Conseil de l'Europe s'impose dans ce domaine.

Toutefois, le rapport que je présente aujourd'hui se concentre sur une dimension particulière du droit de savoir, en l'occurrence l'accès à l'information, et se penche sur l'évolution de ce droit depuis la recommandation de 1981 du Conseil de l'Europe aux États membres concernant « l'accès à l'information détenue par les autorités publiques ». Il examine les défis actuels qui font obstacle à l'exercice du droit de savoir complet des citoyens, en formulant des recommandations pour l'action future de l'APCE et du Secrétariat du Conseil de l'Europe.

Le 1^{er} décembre 2020 marque l'entrée en vigueur du premier traité international contraignant sur le droit d'accès à l'information. Il s'agit de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, connue sous le nom de Convention de Tromsø car elle a été ouverte à la signature lors d'une réunion des ministres de la Justice, tenue en juin 2009 dans la ville norvégienne de Tromsø.

J'ai eu le privilège de participer en tant que représentante de la société civile à chaque séance de préparation de cette Convention, et je suis donc particulièrement heureuse de son entrée en vigueur, malgré la lenteur du processus.

La Convention reconnaît le droit des citoyens de demander et de recevoir des informations détenues par des organismes publics soumis à obligation, hormis quelques exceptions qui répondent aux critères de préjudice et d'intérêt public. La procédure de demande doit être simple – l'autorisation de demandes anonymes est encouragée – et gratuite. Un droit de recours, devant un organisme de contrôle indépendant ou devant les tribunaux, doit être prévu. Par ailleurs, un groupe de spécialistes, composé d'experts indépendants, sera chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention.

Les recommandations formulées dans mon rapport ont toutes pour point de départ la Convention de Tromsø, la première étant d'inciter instamment tous les États membres à la ratifier. À ce jour, seuls dix pays ont procédé à sa ratification, dont récemment l'Ukraine. L'Arménie et l'Espagne se sont engagées à le faire dans un avenir proche. Il est toutefois regrettable que certains grands pays, dont la France, l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni, n'aient pas encore ratifié l'instrument et dans ce contexte, l'appui des membres de l'APCE visant à encourager leurs gouvernements à le faire serait vivement apprécié.

À l'heure actuelle, 46 des 47 États membres du Conseil de l'Europe disposent d'une législation sur l'accès à l'information (Andorre fait figure d'exception avec un simple projet de loi). Ces législations satisfaisant largement aux normes minimales établies par la Convention, les États membres seraient en mesure de la ratifier.

Ma recommandation suivante porte sur la mise en conformité par les États membres de leurs législations sur l'accès à l'information avec les normes plus élevées de la Convention, de sorte qu'ils puissent ratifier les dispositions facultatives qui étendent le droit d'accès aux documents publics détenus par les organes législatifs et les autorités judiciaires.

La situation actuelle est la suivante : 15 pays n'appliquent pas leur législation relative à l'accès à l'information au pouvoir législatif et 22 ne l'appliquent pas au pouvoir judiciaire. De toute évidence, un droit de savoir plein et entier suppose l'accès aux informations détenues par toutes les branches du gouvernement. En effet, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a clairement établi en 2011 que le droit d'accès à l'information s'applique à tous les organismes publics, à toutes les branches du pouvoir, à quelque échelon du gouvernement que ce soit, et de nombreux pays ont adopté des dispositions constitutionnelles allant dans le même sens. L'Union européenne accorde un droit fondamental d'accès à ses documents. Nous devons avoir pour objectif la pleine reconnaissance du droit d'accès à l'information par tous les États membres du Conseil de l'Europe, afin de pouvoir nous concentrer sur les défis de sa mise en œuvre dans la pratique et les difficultés que rencontrent

encore de nombreux citoyens en Europe pour obtenir en temps opportun des informations détenues par des organismes publics.

Se pose ensuite la question de savoir dans quelle mesure ce droit d'accès à l'information s'applique aux organismes privés. La Cour européenne des droits de l'homme a évoqué un droit d'accès lorsque le détenteur dispose d'un « monopole » sur l'information – il en est la seule source - et lorsque cette dernière est nécessaire au débat public et, en particulier, à l'exercice par les journalistes et la société civile de leur rôle de surveillance. La Cour n'a pas encore statué sur l'accès aux informations détenues par des organismes privés, mais la formulation susmentionnée laisse entrevoir des possibilités futures.

Ces dernières décennies, les frontières entre le public et le privé sont devenues de plus en plus floues et de nombreux services et travaux publics sont désormais assurés par des entreprises privées. Un consensus se dégage au niveau mondial sur le fait que certaines informations détenues par des acteurs privés doivent être rendues publiques parce qu'elles présentent un intérêt général particulier, notamment celles nécessaires pour garantir la transparence de la prise de décision, défendre les droits humains, assurer la protection de l'environnement et/ou contribuer à la lutte contre la corruption. Citons à titre d'exemple la transparence des activités de lobbying, l'ouverture des registres des sociétés, les données sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et la publication d'informations non financières en matière d'impact environnemental. Le droit de savoir s'applique clairement aux organes privés et une analyse plus approfondie de ces questions ainsi que l'établissement de normes en la matière seraient les bienvenus.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a réalisé un travail important et significatif dans un domaine connexe, celui de la transparence de la propriété des médias, comme le reflète sa Résolution 2065 adoptée en 2015. L'organisation dont j'assume la direction, Access Info Europe, a contribué à cette normalisation en menant des recherches et en définissant un ensemble de principes. L'initiative de l'APCE a donné lieu à la Recommandation 2018/1 du Comité des Ministres. De toute évidence, pour pouvoir exercer son droit de savoir, le citoyen doit avoir conscience des éventuels biais dans les informations qu'il reçoit et, à cette fin, il doit absolument connaître les propriétaires des médias et leurs sources de financement. Or malheureusement, cela reste un défi. En 2015, l'APCE s'est dite préoccupée par la tendance « alarmante » au « manque croissant de transparence des structures de propriété des médias en Europe ». La situation ne s'est guère améliorée depuis lors, et un nouvel élan s'impose pour que les États membres adoptent des cadres de régulation en matière de transparence des médias.

Un autre défi concernant le droit de savoir tient à la difficulté pour le grand public, et souvent aussi pour les parlementaires, à pouvoir suivre les processus décisionnels du gouvernement. Plusieurs raisons expliquent cette situation, notamment le manque d'ouverture en amont des premières étapes de la prise de décision, le piètre archivage des documents, et le défaut de justification des décisions, souvent exacerbée par l'absence de numérisation des données pertinentes ou leur indisponibilité. Ces problèmes ont été mis en évidence au cours de cette année de pandémie, qu'il s'agisse des difficultés à compiler et publier des données médicales ou du manque de transparence des marchés publics passés dans l'urgence. J'ai formulé un ensemble de recommandations à cet égard.

Le recours croissant aux algorithmes et à la prise de décision automatisée rend encore plus difficile le suivi du processus décisionnel. Bien souvent, le public ne sait pas qu'une décision - qu'il s'agisse, par exemple, de l'attribution d'une place dans une école ou une université ou de l'octroi d'une subvention à une petite entreprise - a été prise par un algorithme. Le secteur privé utilise également de plus en plus les algorithmes, par exemple pour décider de l'octroi de crédits et de prêts bancaires. Sans oublier les algorithmes qui déterminent les actualités qui apparaissent dans nos flux Twitter ou les « stories » de nos amis que nous voyons sur Facebook ou d'autres médias sociaux. La propension de ces algorithmes à promouvoir des informations manquant de crédibilité, voire de fausses informations diffusées dans une intention délibérée de désinformation, est aujourd'hui un problème démocratique bien connu, mais nous ne disposons pas encore des parades adéquates : la technologie évolue plus rapidement que notre corpus établi de lois, de politiques et de jurisprudence.

En 2020, le Conseil de l'Europe a apporté une contribution importante en la matière avec sa Recommandation sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme. Celle-ci intègre un langage spécifique sur la transparence, recommandant la fourniture d'explications simples et accessibles concernant la collecte des données et leur utilisation par les algorithmes. Ces recommandations ne vont toutefois pas jusqu'à définir que le public peut obtenir des informations sur l'utilisation des algorithmes auprès d'organismes publics et encore moins privés. Certains progrès ont été réalisés dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD) qui confère aux personnes concernées des droits d'accès à l'information. En France, la Commission d'accès aux documents administratifs a reconnu que les algorithmes constituent des « documents » au sens de ses règles d'accès aux documents administratifs. Les progrès ont été moindres en ce qui concerne les organismes privés. L'APCE a ici l'occasion de contribuer à l'établissement de normes et à

la promotion du débat entre les États membres du Conseil de l'Europe sur un « droit de savoir » concernant l'utilisation des algorithmes. Je travaille actuellement sur ce sujet et serais ravie d'en discuter plus avant. Tout au long de mon rapport consacré au droit de savoir, j'ai mentionné les autres acteurs intergouvernementaux impliqués dans chacun des sous-thèmes respectifs recensés. Il serait souhaitable que l'APCE, avec le soutien du Secrétariat du Conseil de l'Europe, engage une communication et une collaboration avec ces instances. On peut notamment citer la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le mécanisme du GRECO qui a des antécédents particulièrement solides en matière de recommandation de mesures de transparence spécifiques nécessaires à la lutte contre la corruption, mais aussi les diverses institutions et organes de l'Union européenne. Je tiens également à souligner le rôle particulier que jouent l'UNESCO, l'OCDE et le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, qui s'emploient tous activement à mettre en œuvre un certain nombre des recommandations formulées dans mon rapport.

Enfin, le Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO), un groupement international unique de 78 pays fondé en 2011, s'est engagé à promouvoir la transparence, la responsabilité et la participation. Ses membres s'attachent à mettre en œuvre des plans d'action établis pour deux ans et évalués par un mécanisme de suivi indépendant. Le PGO est supervisé par un Comité directeur, composé de 11 représentants des gouvernements et 11 représentants de la société civile, dont je fais partie. Trente-deux pays de la région du Conseil de l'Europe en sont membres, d'où ma ferme conviction qu'il s'agit d'un partenaire particulièrement important avec lequel le Conseil de l'Europe peut collaborer afin de faire progresser le droit de savoir.

Pour finir, j'aimerais poser une question qui taraude peut-être les esprits. Pourquoi maintenant ? Pourquoi, à ce stade, alors que nous arrivons au terme de cette année 2020 si marquante, devrions-nous faire du droit de savoir une priorité ? La raison est que c'est précisément en cette année de pandémie que nous avons vu à la fois l'importance que revêt le droit des citoyens d'être des acteurs informés et habilités et les défis posés à sa réalisation.

La crise provoquée par la pandémie de coronavirus a suscité auprès du public une forte demande d'informations fournies en temps opportun et actualisées quotidiennement. La pandémie a également aggravé les problèmes liés à la désinformation et mis en évidence la nécessité d'une science ouverte et de disposer d'informations. Des informations pour fonder une collaboration afin de vaincre la pandémie, mais aussi pour permettre aux journalistes d'investigation de détecter les fraudes et les actes de corruption dans l'approvisionnement en équipements médicaux, pour que les citoyens aient foi dans les restrictions imposées à leurs libertés fondamentales et s'y plient, pour que chacun d'entre nous fasse des sacrifices personnels, et pour que nos sociétés consentent des concessions économiques afin de sauver la vie des plus vulnérables d'entre nous.

Nous commençons à disposer de vaccins et nous devons faire en sorte de bien informer la population et de lutter contre les infos pour garantir le succès des programmes de vaccination et nous permettre de sortir de ce cauchemar. Mais de nouveaux défis nous attendent, nous devons veiller à ce que la relance économique, dans laquelle plusieurs milliers de milliards d'euros seront injectés, soit équitable et sans exclusive et ne laisse pas des pans entiers de nos populations dans la pauvreté. Et quand bien même, nous ne serons pas encore au bout de nos peines, car nous devons encore relever le défi de la crise climatique. S'il y a bien une chose que cette année de pandémie nous a apprise, c'est la capacité de l'humanité à conjuguer ses efforts pour faire face à des crises majeures, à condition toutefois d'être bien informée, que chacun puisse accéder aux informations nécessaires pour devenir un acteur à part entière, capable de participer à la prise de décisions qui détermineront notre avenir à tous et de croire en celles-ci. C'est pourquoi le moment est venu de s'engager pleinement à garantir le droit de savoir.

Présentation de M. Claudio Radaelli

Nos démocraties souffrent aujourd'hui de la pandémie, mais plus profondément encore d'un manque de confiance dans la législation, d'un scepticisme latent à l'égard des « motifs » et des « éléments de preuve », ainsi que d'une remise en cause de la légitimité des assemblées parlementaires à demander des comptes aux gouvernements. Le droit de savoir offre la perspective d'un autre avenir pour la démocratie et la gouvernance. Si nous ne donnons pas suite à des initiatives comme celle qui nous est proposée aujourd'hui, le monde ne restera pas en l'état, mais va se dégrader. L'immobilisme n'est pas une option.

Je fonde mes réflexions sur dix années de recherche sur les instruments permettant d'ouvrir le processus décisionnel à tout un éventail de parties prenantes. Ces instruments ont le potentiel d'instiller le droit de savoir dans l'ensemble du processus politique, depuis la formulation jusqu'à la prise de décisions et leur mise en œuvre. Mes travaux portent sur les conditions nécessaires à la réalisation de ce potentiel. Ils ont été et sont actuellement financés par le Conseil européen de la recherche.

Analyse

Le présent rapport établit des bases solides pour l'activité politique de la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias et, plus largement, pour toutes les organisations politiques et de défense qui œuvrent en faveur du droit de savoir. Je n'ai connaissance d'aucune autre étude ou d'aucun rapport qui fournisse des fondements aussi robustes. Helen Darbshire a posé un jalon, en nous présentant un document souple et complet traitant d'un vaste domaine. Je tiens également à la remercier de m'avoir fait part de ses idées préliminaires ainsi qu'à d'autres collègues et amis qui soutiennent le sénateur Roberto Rampi.

J'aimerais attirer votre attention sur trois points importants du rapport.

[1] La définition du droit de savoir : pour la première fois dans l'histoire politique, la commission a la possibilité d'aborder un concept qui, si elle l'entérine au moyen d'une résolution, constituera un référentiel pour les futurs travaux menés au sein d'organisations internationales et au-delà (je pense aux tribunaux, aux partis politiques, aux gouvernements, aux organisations de défense). Le droit de savoir est défini comme suit :

« un droit civil et politique du citoyen qui doit être activement informé sur tous les aspects de la gestion des ressources publiques par l'administration pendant tout le processus politique, afin de permettre la participation pleine et démocratique au débat public concernant ces biens, et de tenir les administrateurs des biens publics responsables conformément aux normes relatives aux droits humains et à l'État de droit ».

Cette définition est reprise directement de la *Commission mondiale pour l'État de droit « Marco Pannella » (Global Committee for the Rule of Law "Marco Pannella")*. Le rapport reconnaît ainsi les années de travaux conceptuels et d'activité politique de cette commission et les intuitions avant-gardistes du célèbre Marco Pannella, célèbre héraut du droit de savoir depuis la guerre en Irak en 2003. La Commission mondiale pour l'État de droit voit ses efforts reconnus dans un rapport destiné au Conseil de l'Europe. Je m'empresse d'ajouter que cette définition est capitale car elle couvre l'ensemble du processus politique et met l'accent sur la responsabilité des organismes publics et des administrateurs de biens publics. Dans le même registre, le sénateur Rampi souligne à juste titre, dans sa note introductive datée du 19 juin 2020, que cette définition présente un lien direct avec les instruments politiques. Il affirme que le droit de savoir :

« est une base pour renforcer l'efficacité des instruments politiques tels que la consultation, les assemblées de citoyens, les outils de protection des données, les lois sur la liberté de l'information, l'analyse d'impact des politiques proposées, l'évaluation législative ex-post et l'Ombudsman, et (lorsque ces instruments ne sont pas efficaces) pour renforcer la protection des citoyens par un droit général pouvant être appliqué par les tribunaux ».

[2] La liste des recommandations concrètes formulées dans le rapport, à commencer par l'invitation aux États membres du Conseil de l'Europe à ratifier la Convention de Tromsø. Le rapport laisse entrevoir des initiatives pratiques et opérationnelles que cette Assemblée devrait prendre.

[3] Le traitement synoptique de l'accès à l'information dans divers contextes et en lien avec tout un ensemble d'acteurs. Le rapport se veut également prospectif dans sa réflexion sur la manière de régir l'accès à l'information à l'« ère des machines », le RGPD, les droits numériques et la gouvernance algorithmique. Cette approche générale fournit à la commission et au Conseil de l'Europe une vue d'ensemble détaillée des points à examiner et des pistes à suivre. Aucun sujet n'est négligé. Il nous faut explorer le domaine de l'accès à l'information pour démocratiser nos démocraties malades.

Suggestions

Quelle est la prochaine étape ? Toute construction doit reposer sur des fondations. Les cartes détaillées sont destinées à ceux qui veulent explorer, voyager et atteindre leurs destinations. Le rapport et le travail réalisé par le sénateur Rampi au sein de cette commission sont un appel à l'action. Quels sont les chantiers les plus indispensables et réalisables ? Il nous faut ici examiner la différence entre le droit à l'information et le droit de savoir. Le second englobe le premier, sans toutefois s'y limiter. L'équation est en quelque sorte la suivante : « information + autre chose = droit de savoir ». En quoi consiste cette « autre chose » ? Permettez-moi de faire deux suggestions.

Pour commencer, les droits se propagent mieux dans le processus politique dès lors qu'ils sont intégrés à des instruments et des institutions politiques susceptibles d'être adoptés par les pouvoirs publics, supervisés par les parlements et les organes de contrôle, protégés par des commissaires spéciaux et des « porte-drapeaux », et enfin soumis à un contrôle juridictionnel. On peut, selon Vivien Schmidt, parler de responsabilité en trois phases : contribution (*input*), processus de gouvernance (*throughput*) et production (*output*).

Deuxièmement, si nous examinons le processus politique sous un angle dynamique et l'observons de sa conception à sa mise en œuvre, nous pouvons aisément cerner les tendances et voir quels sont ces instruments et institutions liés au droit de savoir.

[1] Commençons par examiner la dimension ou phase relative aux contributions. Lorsque des décisions publiques sont prises au stade de la formulation de politiques, les parties prenantes et le grand public ont le droit d'être informés et de présenter leurs observations en se fondant sur des éléments significatifs et suffisamment détaillés de la proposition. Cet instrument politique est celui de la consultation ou, selon la pratique nord-américaine, du processus d'avis et de commentaires. Nous ne savons pas aujourd'hui de quoi sera fait l'avenir, c'est pourquoi la consultation doit également s'appliquer à des fins prospectives. La prospective est pour moi le lien entre les décisions actuelles et l'avenir. La consultation est plus importante que jamais dans les outils de prospective. Or, les assemblées parlementaires sont les enceintes tout indiquées pour dissuader les gouvernements et les régulateurs de recourir à la consultation sous la forme de réponses à cocher dans le cadre d'un questionnaire ennuyeux visant à modifier le statu quo. Le but est de faire évoluer la consultation vers le concept plus large de participation, en reliant le droit de savoir au droit de participation - un point qui est parfaitement reflété dans le rapport examiné aujourd'hui.

[2] Toujours au stade de la formulation des politiques, le gouvernement et les organismes publics comme les autorités indépendantes de régulation, doivent justifier les effets probables de la décision ou, mieux encore, les autres options envisagées. Cet instrument est communément appelé analyse d'impact (de la réglementation).

L'instrument d'analyse d'impact repose sur le droit de tous les citoyens, des parties prenantes concernées et, avant tout, des parlementaires de connaître les éléments factuels qui poussent un gouvernement à établir une nouvelle règle ou initier une nouvelle politique. Ce droit se reflète dans l'obligation de motiver toute décision publique, qui figure depuis 1946 dans la loi américaine sur la procédure administrative (*Administrative Procedure Act*). Cette obligation et le droit qui en découle ont permis aux tribunaux de définir avec précision la nature des « éléments de fait » et des « motifs ». Nous avons constaté l'importance politique de l'analyse d'impact dans le cadre du processus du Brexit, lorsque Westminster a reproché au gouvernement de Theresa May de ne pas avoir informé les parlementaires de l'existence dévaluations de l'impact qu'aurait le Brexit sur des secteurs clés de l'économie britannique. Plus récemment en novembre 2020, les députés conservateurs ont critiqué leur propre Premier ministre, Boris Johnson, pour avoir instauré un confinement en Angleterre sans procéder à une analyse d'impact complète couvrant à la fois les effets en termes de santé publique et les répercussions économiques. Des organisations de défense et des instituts de recherche ont aussi reproché à la Commission européenne d'avoir retiré certaines propositions sans publier une évaluation d'impact justifiant cette décision. L'architecture de gouvernance de la zone euro a vu le jour dans une sorte de zone « exempte de toute évaluation d'impact ».

Cet instrument politique (l'analyse d'impact) donne aux assemblées parlementaires les moyens de demander au gouvernement de justifier sa non mise en œuvre ou la piètre qualité de ces analyses. De manière plus générale, il permet à tous les groupes qui sont concernés par une décision publique, telle qu'une réglementation, d'exercer le droit de savoir.

Un dernier mot encore concernant cet instrument politique : il se distingue de l'exposé des motifs de par sa qualité analytique. Une bonne évaluation d'impact comporte des estimations des incidences sur l'économie, l'emploi, l'égalité entre les femmes et les hommes et l'environnement dans un modèle unique, permettant aux parlementaires et au grand public de comprendre les choix des pouvoirs publics entre compromis et risques. La transparence des analyses et études d'impact sur lesquelles reposent les décisions qui affectent notre vie est essentielle, comme en témoignent les contrôles de transparence effectués par Sense about Science. Les parlements devraient davantage soutenir la réalisation de tels contrôles de transparence et examiner attentivement, en faisant preuve d'un esprit critique salutaire, les compromis et les mesures d'équilibre prévus dans les plans de lutte contre la pandémie et de relance.

Et de fait, l'avenir, c'est maintenant ! Tous les États membres du Conseil de l'Europe sont engagés dans la relance et l'innovation, dans un contexte d'urgence de santé publique qui demeure préoccupant. Nous avons besoin de comprendre comment les gouvernements trouvent un juste équilibre entre les divers types de

risques et les objectifs, entre la protection des données et les données liées à la protection des citoyens - entre la durabilité et les enjeux économiques immédiats. L'égalité entre les femmes et les hommes est un aspect clé de la reprise et du nouveau modèle de croissance que nous devrions adopter. L'analyse d'impact est un prisme d'action important (mais bien évidemment pas le seul) auquel nous devons nous conformer, qu'il nous faut appréhender et au besoin critiquer et qui doit nous amener à exiger des dirigeants nationaux et des institutions comme la Commission européenne qu'ils rendent compte de leurs choix dans ces exercices d'équilibre.

[3] Le Médiateur offre à un large éventail de citoyens, quel que soit leur capital économique et culturel, l'accès à une forme de procédure quasi-judiciaire. Il est inutile que j'explique aux membres de la commission le fonctionnement de cette institution. Le Médiateur aborde les questions sur le fond plutôt que sous l'angle juridique. Son institution est en mesure de ternir la réputation des administrations publiques qui ne respectent pas les normes de bonne pratique. Pour ce qui nous concerne, le lien fondamental est tissé entre le Médiateur et les assemblées parlementaires - en fait, nous établissons une distinction entre les médiateurs parlementaires et les médiateurs sectoriels.

[4] Dans sa note introductive de juin 2020, le sénateur Rampi fait état de l'évaluation ex-post de la réglementation et de la législation. Cet instrument permet aux parlementaires et à leurs représentants de demander des comptes au gouvernement pour déterminer si les lois et règlements sont toujours en adéquation avec leur objet. En cette période de changement de paradigme, il importe de savoir si les textes législatifs et réglementaires sont adaptés aux développements futurs, s'ils étaient des projets ambitieux à l'ère numérique où les citoyens ont la maîtrise de leurs données et s'ils favorisent des innovations socialement responsables. La consultation est une technique fréquemment utilisée dans le cadre de l'évaluation législative, et les deux instruments sont selon nous étroitement liés.

Les études révèlent que rares sont les gouvernements à s'imposer cet exercice d'évaluation des textes réglementaires et législatifs. Mais certaines assemblées parlementaires font déjà valoir qu'il ne faut pas attendre des pouvoirs publics qu'ils engagent des évaluations du corpus législatif. Les députés peuvent inciter le gouvernement à réaliser ces évaluations, à préciser le calendrier de mise en œuvre, les questions posées dans les évaluations, le niveau de publicité et de publication, et enfin ce qu'il entend faire des résultats ainsi obtenus.

[5] Je ne souhaite pas dresser ici une liste d'instruments et de procédures afin de ne pas donner l'impression d'établir un manuel de l'arsenal politique. Mais les assemblées parlementaires devraient prêter attention à qui exerce le contrôle (des instruments susmentionnés), quand et à l'intention de qui. Les institutions sont indispensables pour surveiller la manière dont les instruments sont mis en œuvre et leurs effets. Les organes de contrôle (de la réglementation) en charge des consultations, des analyses d'impact, des évaluations, etc. ne devraient pas être des outils gouvernementaux ayant vocation à aménager le statu quo. Les assemblées parlementaires devraient exiger et obtenir l'indépendance de ces instances par rapport à la ligne politique du gouvernement au pouvoir. Cette dimension du droit de savoir consiste à déterminer si les instruments sont utilisés à bon escient et dans quel but. Les éléments positifs (comme un processus de consultation digne de ce nom) n'interviennent pas seulement parce qu'ils sont positifs. Ils doivent être protégés par les institutions.

J'aimerais faire deux remarques en conclusion. Ne considérez pas les instruments et les institutions comme « une liste de courses ». Il ressort de nos recherches que ce qui compte, c'est leur interaction, leur collaboration. Il est question des mécanismes qui lient certaines propriétés du droit de savoir d'un instrument à l'autre, et non de l'élaboration d'un recueil d'exigences réglementaires et législatives. Lorsque l'écologie des instruments et des institutions déclenche les mécanismes adéquats du droit de savoir, des effets positifs se font sentir sur les résultats de la gouvernance. Nous venons de publier une étude sur la causalité entre consultation et corruption, et je serais très heureux de présenter à la commission les implications de ces réflexions écologiques.

Enfin, et c'est là ma deuxième remarque, les récents développements intervenus au sein des Nations Unies viennent renforcer le droit de savoir que nous examinons aujourd'hui dans le cadre de cette audition. L'ONU a publié le 30 avril une importante observation générale relative au droit à la science (Observation générale n° 25 (2020) sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels (par. 1 b, 2, 3 et 4 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)), qui met en lumière certaines des propriétés du droit que nous examinons au sein de cette commission et dans le rapport d'information. Le droit à la science tel que défini dans l'Observation générale n'est pas (seulement) réservé aux scientifiques, il est l'apanage de tous les citoyens. Il revêt certaines dimensions du droit de savoir dans la mesure où les citoyens

ont le droit de connaître les raisons pour lesquelles des recherches sur telle ou telle substance sont menées et pourquoi, quand et comment des autorisations y afférentes sont accordées. Nous avons été témoins de l'accélération des processus d'autorisation de mise sur le marché de vaccins. Le droit à la science laisse entendre que les citoyens ont le droit de savoir, dans un contexte marqué par l'anxiété et la dépression, pourquoi des protocoles de recherche et des autorisations plus rapides concernant l'utilisation thérapeutique de substances psychédéliques ne sont pas prévus, comme l'ont déploré certains médecins britanniques comme Ben Sessa et Robin Carth-Harris.

Présentation de M. Ezechia Paolo Reale

Définition

Le droit de savoir s'entend comme un droit humain de nouvelle génération, fondamentalement capable de faire ressortir le contraste entre la dérive illibérale qui caractérise la transition de sociétés fondées sur les États-nations - ou leurs fédérations et agrégations - vers une société mondiale et numérique dans laquelle les centres de pouvoir et de décision ne peuvent plus être soumis à la logique du contrôle propre aux sociétés protégées par des frontières physiques.

Pendant bien longtemps, les frontières ont constitué des obstacles physiques qui non seulement délimitaient l'espace de la connaissance, mais permettaient aussi de le maîtriser et de le protéger. Dans un tel contexte, les informations requises et leur vérification évoluaient dans un environnement territorial restreint et un cadre temporel élargi, leur conférant ainsi une portée considérable. Aujourd'hui, à l'ère numérique mondiale, nous constatons l'exact opposé : nous disposons d'espaces dépourvus de gouvernance politique considérablement étendus et d'un cadre temporel très limité dans lesquels nos droits fondamentaux, protégés par des mécanismes conçus dans un passé vite révolu, risquent de se retrouver sans protection aucune et donc sans effectivité.

Le transfert du pouvoir décisionnel des centres démocratiques traditionnels vers une série d'entités autres, souvent privées et pas forcément légales, est une caractéristique constante : les informations liées aux politiques publiques et pertinentes pour les citoyens et leurs élus sont progressivement passées sous silence.

« *Akili Ni Mala* », est un vieil adage swahili selon lequel la connaissance est le pouvoir.

Dans une démocratie, le pouvoir est aux mains du peuple et c'est donc lui qui doit posséder la connaissance en tant qu'outil indispensable au bon et plein exercice de ce pouvoir.

Il appartient aux décideurs d'aujourd'hui de garantir le droit de savoir aux générations futures, qui seront davantage confrontées au monde numérique. C'est le seul outil capable de transformer une société opprimée par des pouvoirs incontrôlables, qu'ils soient politiques, économiques ou techniques, en une société résiliente, à même d'absorber les coups inévitables et de se recomposer dans un cadre de liberté, propice au développement.

À cet égard, ce n'est certainement pas un hasard si le programme d'action des Nations Unies, signé par les 193 États membres et baptisé « Programme 2030 », compte, parmi ses 17 objectifs de développement durable, au chapitre consacré à l'éducation, l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, notamment en garantissant l'accès public à l'information et en protégeant les libertés fondamentales.

Pour comprendre la portée opérationnelle du droit de savoir, tel que parfaitement défini dans son rapport d'expert par Helen Darbshire que je tiens à remercier sincèrement pour la richesse et l'exhaustivité de son analyse préliminaire, et le différencier clairement du droit à l'information, essayons de nous représenter deux figures géométriques dont seule une infime partie se chevauche.

La figure de gauche représente le champ d'action du traditionnel droit à l'information qui a déjà grandement évolué et se résume dans les lois nationales les plus avancées relatives à la liberté d'information. Il s'agit d'un domaine d'action dans lequel prévaut la logique de l'intérêt particulier d'un sujet individuel ou collectif, lui permettant, sur demande et aux fins de protéger ses intérêts, d'accéder à certaines informations détenues par les autorités publiques.

La figure de droite représente le champ d'action du droit de savoir, fondé sur le principe exactement opposé, selon lequel toutes les informations concernant des questions d'intérêt public doivent être communiquées immédiatement à la communauté, sans qu'il soit nécessaire de formuler une quelconque demande, afin de permettre la tenue d'un débat public offrant aux décideurs la possibilité de prendre les meilleures décisions

possibles ou de rectifier tout choix erroné. Par ailleurs, il donne aux citoyens la possibilité de se forger une opinion juste et éclairée sur les capacités et les qualités des gouvernants et, par conséquent, de demander à ces derniers de rendre des comptes aux gouvernés.

La petite zone de chevauchement correspond, d'une part, à la protection du droit à l'information exercé par des sujets individuels ou collectifs au titre de la protection d'intérêts si vastes qu'ils peuvent être qualifiés de publics et, d'autre part, à cette partie du droit de savoir non respectée par les autorités qui, malgré l'obligation qui leur est faite, ne mettent pas les informations en leur possession à la disposition du public.

Ainsi, le droit à l'information vise à défendre des positions personnelles ou collectives concernant des questions spécifiques, tandis que le droit de savoir est un mécanisme ordinaire qui contribue au fonctionnement de la démocratie et de l'État de droit. En d'autres termes, c'est l'outil moderne qui permet l'exercice effectif de la liberté d'opinion et d'expression, du droit de vote dans les démocraties représentatives ainsi que l'attribution concrète de responsabilités aux décideurs et aux centres du pouvoir, même lorsqu'elles ne concordent pas avec les responsabilités traditionnelles.

Ces deux droits ne s'excluent pas mutuellement et sont en fait complémentaires. Dans la zone de chevauchement, le droit de savoir, dans les cas où les autorités publiques ou privées ne divulguent pas spontanément les informations, bénéficiera d'une protection juridique sous les formes traditionnelles et plus poussées déjà garanties par les lois nationales relatives à la liberté d'information (je pense par exemple à l'accès généralisé des citoyens protégé par les tribunaux administratifs régionaux en Italie) et mises en œuvre au titre des principes énoncés dans la Convention de Tromsø. Des études et recherches de pointe sur les limites du droit à l'information constitueront un outil précieux et utile qui permettra de délimiter également le droit de savoir, en l'excluant à juste titre dans les cas exceptionnels mais néanmoins bien réels où la diffusion d'informations risque de nuire à la sécurité publique ou privée et de causer des dommages d'une gravité telle qu'elle légitime d'imposer le secret de ces informations. Enfin, une distinction claire entre le droit à l'information concernant des questions de nature privée, qui ne peut être exercé que par les personnes habilitées, et le droit de savoir concernant des questions d'intérêt public, permettra de protéger le droit à la vie privée.

Le caractère pluriel du droit de savoir

Après avoir établi cette nécessaire distinction, j'entends axer mon discours sur la dimension holistique du droit de savoir, qui constitue son trait distinctif et appelle à une restructuration profonde de l'ordre social et des mécanismes de participation aux processus démocratiques.

Comme cela a été souligné, nous avons, d'une part, au début du processus, la mise à disposition ou divulgation de toutes les informations et données pertinentes, et d'autre part, à la fin du processus, le débat public nécessaire pour guider la décision et évaluer son bien-fondé.

La dimension holistique du droit de savoir se situe toutefois sur la voie qui mène de la mise à disposition des informations au débat public.

Pour que ce débat soit efficace, il ne suffit pas de rendre publiques les informations, il faut aussi que ces dernières soient :

- A) sélectionnées et présentées de manière compréhensible ;
- B) portées à la connaissance de l'opinion publique ;
- C) bien comprises par l'opinion publique.

Ces trois phases de la transmission de l'information exigent de jeter un autre regard sur la perspective traditionnelle susceptible de guider une société numérique mondiale dans sa délicate transition vers un futur concept d'État de droit bien différent de celui que nous connaissons aujourd'hui.

C'est dans ce contexte fondamental que réside la formidable alchimie qui transforme une simple information en connaissance, et que je me permets de proposer d'inclure cinq autres recommandations dans le rapport final.

A) Pour pouvoir sélectionner correctement les informations utiles et les rendre compréhensibles par ceux qui ne disposent peut-être pas des compétences techniques requises, ni même du temps et des outils nécessaires, il conviendra de renforcer l'indépendance et la capacité, et partant l'autorité, des organismes intermédiaires. Il s'agira bien entendu pour commencer des institutions internationales et intergouvernementales, des universités, des établissements scientifiques, des institutions publiques non territoriales et des organisations non gouvernementales, dont le rôle social de contributeur doit faire place à

celui de chercheur de vérité et auxquels il faut d'une part garantir l'autonomie et l'indépendance, et d'autre part leur inclusion dans le débat public sur des questions relevant de leur compétence ;

B) Pour pouvoir ensuite ouvrir le débat technique et/ou scientifique au public, il convient de veiller à ce que son déroulement et les résultats soient médiatisés et communiqués à l'opinion publique. Se pose à ce stade la nécessité d'exiger l'indépendance, la compétence et la liberté indispensables aussi bien aux « médias » traditionnels que nouveaux. Il s'agit de la phase la plus délicate de l'existence concrète du droit de savoir, car le besoin de liberté d'expression doit être correctement concilié avec la lutte contre la désinformation et les fausses nouvelles, qui sont devenues d'importants outils mis en œuvre pour conditionner l'opinion publique et porter atteinte à la démocratie. Ce sujet fait déjà l'objet d'une vaste réflexion au niveau national et international. À cet égard, le Conseil de l'Europe, son Assemblée parlementaire et la Cour européenne des droits de l'homme sont probablement les institutions qui se sont le plus penchées sur ce thème et ont affirmé les principes de défense inconditionnelle de la liberté d'opinion et d'expression, dans le cadre notamment de l'activité politique et du journalisme, de sorte que selon moi, tout autre commentaire, y compris sur les différents aspects économiques, politiques et sécuritaires qui définissent l'indépendance effective des journalistes, serait ici superflu. L'appel à mettre en œuvre les recommandations et résolutions citées dans la note introductive à la fois riche et dense du rapporteur Roberto Rampi, à laquelle nous pourrions ajouter les Recommandations CM/REC (2018)¹ et CM/REC (2016)⁴ du Comité des Ministres, ainsi que l'invitation faite aux États membres d'adapter leur législation à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pourraient faire l'objet de recommandations spécifiques.

À cet égard, je souhaiterais également rappeler la résolution récemment adoptée par le Parlement européen le 13 novembre 2020 « sur l'incidence des mesures relatives à la COVID-19 sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux », et en particulier les points « considérant que » I, T, W ainsi que les points 2, 12, 13, 14, et le rapport du 3 novembre 2020 de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen « sur le renforcement de la liberté des médias: la protection des journalistes en Europe, les discours de haine, la désinformation et le rôle des plateformes ».

Je suis intimement convaincu que pour prévenir et combattre les phénomènes de désinformation et de fausses nouvelles, il est impossible, voire contre-productif, de mettre en place des mécanismes de contrôle en amont, des outils de censure préventive. Seul le bon fonctionnement du mécanisme démocratique du droit de savoir, garantissant de manière effective la liberté d'opinion et d'expression la plus large possible, permettra de neutraliser les effets de la désinformation et des fausses nouvelles dont le succès actuel repose exclusivement sur la méconnaissance ou connaissance erronée de la part du public d'informations pertinentes relatives à des sujets particuliers.

Dès lors que l'information est communiquée de manière exhaustive et correcte à l'opinion publique, développée et débattue par des instituts et organismes faisant autorité, puis transmise sous une forme compréhensible par des médias indépendants, les outils de désinformation se trouvent privés d'oxygène et perdent leur efficacité, alors que toute forme de censure préventive ne fait qu'accréditer la véracité et l'autorité de la source occulte.

Par conséquent, on ne saurait tolérer aucune forme de censure du débat public dans le cadre du droit de savoir, et il convient de reconsidérer radicalement le rôle et la responsabilité des plateformes numériques et des médias sociaux. Il n'est en effet pas acceptable que des acteurs privés exerçant un service d'intérêt général puissent, entre autres, censurer des opinions ou sujets en fonction de leurs propres valeurs de référence ou convictions et croyances politiques ou scientifiques, a fortiori si elles sont injectées dans des algorithmes apparemment impersonnels.

Dans ce contexte, il faut engager une réflexion approfondie sur la possibilité, dans une société démocratique, de propager les opinions et les réflexions de trolls ou de faux profils sur les réseaux sociaux, en fondant la future société de la connaissance sur l'autorité des avis exprimés et sur la responsabilité sociale de ceux qui les formulent, qui ne peuvent conserver l'anonymat s'ils souhaitent participer au débat public.

C) La possibilité d'une bonne compréhension par les citoyens de l'information et du débat public qui en découle est alors conditionnée par le niveau culturel et de littératie de la population, y compris en termes de médias et d'informatique.

C'est le vaste chapitre de l'éducation qui doit retrouver ses lettres de noblesse dans une société de la connaissance, en ne se limitant pas à un « savoir-faire » technique, mais en l'étendant à une culture générale qui permette de comprendre toute la dimension sociale du contexte dans lequel l'élève mettra en application à l'avenir ce qu'on lui a inculqué, à commencer par l'importance du respect et de la protection des droits humains fondamentaux et des valeurs de la démocratie, sans oublier pour autant la nécessité d'une éducation

aux médias et aux technologies de l'information qui est indispensable pour participer pleinement et de manière effective aux processus décisionnels de la société dans laquelle ils évoluent.

Conclusions

J'aimerais illustrer à l'aide d'un exemple concret les limites actuelles du simple droit à l'information par rapport au droit de savoir. Je vais donc me référer à l'Italie, sans bien sûr porter un jugement de valeur politique sur le gouvernement actuel dans ce contexte spécifique.

Comme chacun sait, en mars 2020, le Premier ministre italien a pris une série de mesures pour faire face à l'urgence de la situation liée à la covid-19, adoptant de sévères restrictions à de nombreuses libertés fondamentales et justifiant leur nécessité par les résultats d'analyses et d'évaluations effectuées par un Comité technique et scientifique spécifiquement constitué à cette fin. Toutefois, les procès-verbaux des travaux de ce Comité n'ont pas été rendus publics.

Un groupe d'avocats en lien avec la Fondation Luigi Einaudi, une institution également engagée dans la défense du droit de savoir, a réclamé ces rapports et déposé un recours devant le tribunal administratif régional du Latium après avoir essuyé le refus du chef de la protection civile.

Le tribunal a fait droit au recours et ordonné la communication des procès-verbaux, en soulignant notamment que l'instrument que constitue l'accès généralisé des citoyens, en plus de favoriser de larges formes de contrôle sur l'exercice des fonctions institutionnelles et l'utilisation des ressources publiques, a également pour but de promouvoir la participation au débat public.

La présidence du Conseil des ministres s'est d'abord adressée au Conseil d'État mais, après une disposition interlocutoire dans laquelle ce dernier a conclu que la raison pour laquelle des actes aussi atypiques - les mesures d'urgence prises par le président du Conseil des ministres - devraient figurer parmi ceux qui échappent à la règle générale de transparence n'est pas clairement établie, et sous la pression du public et du parlement, les autorités ont publié les procès-verbaux du Comité technique et scientifique. Ces documents contenaient de nombreuses informations et évaluations importantes et préconisaient notamment de ne pas adopter de mesures limitant les libertés de manière systématique sur l'ensemble du territoire national, comme cela a été pourtant ordonné par le Premier ministre et ratifié par le gouvernement et le parlement, alors même que les parlementaires n'ont pas eu accès à ces procès-verbaux avant leur vote de ratification.

La nouvelle a fait la une de la plupart des journaux pendant environ 48 heures, uniquement et exclusivement sous la forme de critiques politiques de l'action gouvernementale, mais personne n'a prêté attention au contenu réel de ces documents publiés et aucun débat public n'a été engagé.

Sur l'ensemble des représentants des facultés de médecine, établissements de recherche et organisations, ou des virologues et experts individuels qui interviennent chaque jour à la télévision, aucun n'a décidé d'étudier les documents et d'émettre un avis, pas plus que les médias n'ont décidé de les remettre en question ou d'essayer de manière indépendante de clarifier le contenu des documents afin de les rendre compréhensibles par l'opinion publique.

Les spécialistes et les médias ont-ils été conditionnés par la nécessité d'être proches du pouvoir ou sont-ils simplement mal préparés et peu au fait de leur rôle ? Le résultat est le même : la communication tardive d'informations sur les décisions les plus décisives en ce moment historique n'a eu aucun effet positif sur la société, car le processus s'est de suite enlisé, ne dépassant pas le stade du traitement et de la diffusion de ces informations importantes.

Par ailleurs, le laps de temps requis pour introduire la demande et le recours a également joué. Il a non seulement déterminé le fait que, sous l'impulsion du gouvernement, le parlement a adopté des décisions fondées sur des documents non connus, mais a aussi ôté en partie toute pertinence à ces informations, le front de la lutte contre la pandémie s'étant déplacé au fil du temps et bien d'autres mesures ayant été adoptées en remplacement des précédentes.

Cet exemple est éloquent. Il prouve que le droit de savoir doit être conçu et protégé dans sa dimension globale sous peine de n'avoir aucune incidence sur la vie sociale future.

Autrement dit, nous pouvons nous demander pourquoi aucun débat public sérieux et approfondi n'a encore eu lieu en Europe et dans le monde sur la relation entre les mesures d'urgence liées à la pandémie et les droits fondamentaux, malgré les alertes officielles lancées par presque toutes les institutions internationales, dont le Secrétaire général de l'ONU, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le

Parlement européen, et en particulier le Conseil de l'Europe, depuis sa Secrétaire Générale au Président de l'Assemblée parlementaire, en passant par la Commissaire aux droits de l'homme, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, le Comité européen pour la prévention de la torture, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, le Groupe d'États contre la corruption, la Commission de Venise, et malgré la publication en avril 2020 d'une boîte à outils pour les États membres intitulée « Respecter la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ».

Étant donné que les autorités n'ont pas rendu publiques les informations et que les organes intermédiaires et les médias ne jouissent pas d'une autorité et d'une indépendance suffisantes, l'opinion publique ne dispose tout simplement pas des outils et connaissances nécessaires pour ouvrir un débat public et y participer. Par ailleurs, elle est de moins en moins sensible à la question de la protection des droits fondamentaux et, notamment, de la démocratie, pressentant de manière peut-être confuse mais néanmoins juste que les institutions démocratiques ne sont plus les lieux où se prennent les décisions et où s'exerce le pouvoir. Et ce, en résumé, parce que le droit de savoir n'existe pas encore.

Présentation de Mme Laura Harth

La reconnaissance du droit de savoir est en gestation depuis plus de dix ans, depuis sa toute première manifestation après la guerre d'Irak en 2003 et les conclusions subséquentes des commissions d'enquête concernant le processus décisionnel qui a conduit à son déclenchement. Le fait de porter aujourd'hui cette question devant la commission de la culture constitue une avancée considérable, contribuant à remettre sur le devant de la scène les fondements de la démocratie et le renforcement de ces principes après deux décennies trop souvent marquées par l'imposition d'états d'urgence - que ce soit en raison de menaces terroristes ou de l'actuelle pandémie - dans un monde où la démocratie est malheureusement en recul et où la résilience des structures et des institutions démocratiques est mise à l'épreuve au quotidien.

Afin de mettre en évidence la philosophie qui sous-tend le droit de savoir tel que nous l'avons envisagé, permettez-moi de souligner quatre points principaux.

Le droit de savoir est « le droit civil et politique du citoyen qui doit être activement informé sur tous les aspects de la gestion des ressources publiques par l'administration pendant tout le processus politique, afin de permettre la participation pleine et démocratique au débat public concernant ces biens, et de tenir les administrateurs des biens publics responsables conformément aux normes relatives aux droits humains et à l'État de droit ».

J'aimerais d'abord souligner l'accent mis sur le droit de savoir en tant que droit du citoyen. Bien que cette observation puisse sembler superficielle, cette mise en exergue engendre un certain nombre de conséquences. Les sociétés modernes et leurs marchés reposent sur la division du travail. Il en va de même pour les piliers de la démocratie et l'environnement informationnel. Nous élisons des parlementaires pour nous représenter, nous élisons ou nommons des gouvernements pour exécuter - dans l'idéal - la législation adoptée par ces parlements, et nous disposons d'un pouvoir judiciaire indépendant - là encore, dans l'idéal - chargé de veiller à ce que l'État de droit s'applique à tous. Ils ont cependant tous pour vocation première de servir la société et ses citoyens. C'est aussi le cas pour le droit de savoir que nous proposons ici aujourd'hui. En ce sens, il est selon moi essentiel que nous prenions en compte la manière dont les citoyens reçoivent et perçoivent réellement l'information, et la façon dont nous pouvons améliorer ces flux afin d'enrichir efficacement leur droit de savoir et donc de se forger un avis éclairé, de participer par l'intermédiaire de leurs élus ou de mécanismes alternatifs, et de prendre part au débat public.

Le rôle des organes intermédiaires, qu'il s'agisse des universités, des médias, des parlements, des organisations de la société civile, etc, a été évoqué à maintes reprises. On ne saurait en effet attendre d'un citoyen exerçant un emploi à temps plein, s'occupant de sa famille, etc. qu'il assume la lourde tâche consistant à surveiller au quotidien tous les aspects de l'administration des biens publics, que cette fonction soit assurée par des entités publiques ou privées. En réalité, comme l'ont souligné certaines ONG dans le passé en faisant remarquer le coût élevé lié au suivi des demandes d'information ou au recoupement des informations disponibles dans le cadre du processus décisionnel, le simple fait d'assumer cette tâche pour une seule question spécifique est possiblement - pour ne pas dire probablement - trop lourd. Par conséquent, je souhaite mettre l'accent sur les médias et les élus qui ont un rôle fondamental à jouer en tant que vecteurs d'information efficaces, en étendant le droit d'obtenir des informations ou d'accès à l'information au droit de savoir, selon lequel les citoyens peuvent être activement informés.

Alors que ces deux catégories, les médias et les élus, sont elles-mêmes bénéficiaires d'un droit - que l'on peut qualifier de passif - d'obtenir des informations ou d'accès à l'information, sachant que celui-ci doit évidemment

être garanti conformément aux orientations formulées par Mme Darbshire et aux recommandations complémentaires du professeur Radaelli de manière à englober l'ensemble du processus décisionnel ainsi que le raisonnement le sous-tendant, elles sont également tenues de veiller activement à ce que les citoyens jouissent de leur droit de savoir. De plus, comme je le soutiendrai, les médias et les élus participent activement au processus de prise de décision et de définition de l'ordre du jour et ont, à ce titre, des responsabilités et droits supplémentaires.

S'agissant des médias, un autre volet important de la définition proposée entre en ligne de compte car ils sont les administrateurs du bien public qu'est l'information et doivent tous à ce titre – que ce soient des entités publiques ou privées, des médias traditionnels ou nouveaux - être soumis aux mêmes normes minimales. La liberté des médias, la protection des sources, l'attention légitime accordée à la sécurité des journalistes, entre autres choses, doivent leur existence à leur rôle de garant du droit de savoir des citoyens. Assujetties à cet objectif, elles doivent en tant que telles être protégées, mais imposent également des obligations claires. Il est vrai que les différents organes du Conseil de l'Europe, ainsi que l'OSCE et le Parlement européen, ont établi un vaste ensemble de recommandations et de règles portant sur divers aspects des médias (de service public), un corpus qui ne cesse de croître.

Dans le même temps, force est de constater que les nouveaux vecteurs d'information souvent transnationaux ainsi que les restrictions budgétaires croissantes imposées aux médias traditionnels ont mis à rude épreuve les principes de pluralisme des médias, les dispositifs de contrôle adéquats et le journalisme indépendant. L'environnement ainsi créé est peu propice à l'exercice du rôle clé des médias en tant que moyens de diffusion d'informations fiables auprès du public et lieu privilégié pour la tenue d'un débat public approfondi. De plus, comme c'est le cas dans beaucoup d'autres secteurs de la société, les coupes budgétaires incessantes et l'insécurité financière ont favorisé une dépendance croissante vis-à-vis de sources extérieures, qu'il s'agisse de la publicité qui a souvent une incidence négative sur le temps alloué à un débat efficace pourtant essentiel dans les sociétés démocratiques pour éviter toute polarisation, notamment en ce qui concerne la protection des groupes minoritaires, ou d'autres types d'accords conclus avec des entités étrangères.

Par conséquent, j'invite la commission non seulement à rappeler les règles et recommandations extrêmement importantes de ces organes concernant la nécessité d'un financement suffisant et prévisible, afin de garantir l'indépendance de la profession et la possibilité pour de nombreux jeunes journalistes de l'embrasser, mais aussi à affirmer avec détermination la nécessité de rendre publics les revenus financiers ainsi que les accords de nature différente - le partage de contenu par exemple - avec des entités tierces, dans la mesure où ils peuvent fortement influencer sur la qualité et/ou la quantité des informations fournies. Dans un monde en proie à une guerre de l'information contre les démocraties, il ne s'agit pas seulement de garantir le droit de savoir des citoyens, mais d'assurer un outil essentiel pour protéger notre modèle démocratique libéral et renforcer la résilience de notre société face aux menaces extérieures.

Enfin, les médias ne sont pas de simples vecteurs d'information. En tant que « quatrième pouvoir », et les membres de cette commission sont certainement mieux placés que moi pour le savoir, ils jouent souvent un rôle essentiel dans le processus décisionnel et d'établissement de l'ordre du jour, participant ainsi activement aux phases de contribution (*input*), processus de gouvernance (*throughput*) et production (*output*) décrites par le professeur Radaelli. Par conséquent, un contrôle efficace de la nature du contenu des médias afin de garantir un véritable pluralisme et une représentation adéquate des acteurs de la société ainsi que des différentes thématiques, est une condition sine qua non du droit de savoir des citoyens. À cet égard, je tiens à souligner l'expérience du *Centro d'Ascolto Radiotelevisivo* établi par feu Marco Pannella, qui a mis au point une série de mécanismes de contrôle innovants permettant de mettre plus efficacement en évidence le manque de pluralisme ou de représentation que ceux habituellement utilisés. Je ne vais pas m'étendre sur ce sujet maintenant, mais me ferai une joie de fournir à la commission la documentation à cet égard.

Mon troisième point porte sur le rôle des élus, aussi bien au niveau local, régional, national que supranational. À l'instar des médias, ils jouissent d'un droit privilégié à l'information, font office de relais de transmission de cette information auprès de leur électorat à qui ils fournissent des explications. Ils participent aussi - ou devraient participer - très activement à l'ensemble du processus décisionnel. Je salue ainsi la recommandation finale figurant dans le rapport de Mme Darbshire concernant la nécessité de déterminer le niveau actuel de participation effective et le temps alloué aux débats par chaque parlementaire afin de bien comprendre leurs contributions et recommandations. Lorsqu'il s'agit de motiver des décisions, de faire entendre la voix des minorités ou de trouver un compromis, la discussion entre élus ne peut et ne doit pas se réduire à des tractations en catimini, même si les normes d'efficacité imposent des temps de débat public de plus en plus courts quand elles ne les suppriment pas purement et simplement. Une telle situation sape la confiance du public et, comme dans le cas des médias, renforce le risque de polarisation dans la mesure où le débat se résume souvent à la simple formulation d'arguments pour ou contre, empêchant ainsi effectivement le citoyen d'exercer son droit de savoir et de comprendre comment l'accord final a été conclu.

La pandémie actuelle, et le lourd tribut qu'elle fait peser sur les prérogatives parlementaires dans de nombreux pays nonobstant ses profondes répercussions sur les libertés civiles, économiques et sociales, a mis en évidence les dangers d'érosion sous-jacents. Dans le cadre de la division du travail des sociétés démocratiques, les parlementaires, ainsi que les élus à d'autres niveaux, jouent plus que quiconque un rôle clé pour garantir le droit de savoir au quotidien, en tant que bénéficiaires d'informations, vecteurs de transmission de ces informations et acteurs de leur production et, surtout, pour motiver les décisions et demander à d'autres entités démocratiques de rendre des comptes. À défaut de mettre en avant leur rôle et de veiller à ce qu'ils puissent l'exercer efficacement, il ne saurait y avoir de droit de savoir effectif des citoyens.

Je terminerai par un bref quatrième point concernant l'environnement global dans lequel évoluent les citoyens. Les débats sur l'environnement, les questions sociales, ou la démocratie par rapport à l'autoritarisme sur un plan général, témoignent de l'importance de garantir une écologie des instruments pour assurer un accès effectif à l'information, mais aussi un environnement propice à rendre ces débats vivants et pluralistes. Je sais que le sujet tient à cœur au sénateur Rampi, et je conviens avec lui que l'instauration d'un climat général favorable au partage de l'information, à un débat pluraliste et à la formation d'un avis éclairé ne saurait reposer uniquement sur les concepts décrits ci-dessus. La démarche doit prêter attention aux lieux de l'apprentissage continu et de la confrontation, notamment aux musées, groupes de réflexion, établissements universitaires, bibliothèques, etc.

La cartographie de ces éléments et la détermination de la mesure dans laquelle un environnement global favorise l'exercice par le citoyen de son droit de savoir peut demander du temps mais constitue, j'en suis convaincue, un aspect essentiel d'un tel cheminement. À cet égard, étant donné la polarisation dont nous sommes témoins dans toutes les sociétés démocratiques, il est également primordial de garantir aussi bien la « liberté de débat », par exemple celle du débat scientifique, mais aussi une certaine « liberté dans le débat ». Faire en sorte que les citoyens aient la liberté de se former une opinion et d'en changer par différents moyens et voix est une condition sine qua non de la liberté de pensée. Car c'est dans notre liberté que réside la différence fondamentale avec les modèles autoritaires du monde entier, qui gagnent en force et en nombre et n'hésitent pas à s'attaquer à nos valeurs et principes.

Seuls des esprits libres et éclairés peuvent constituer un rempart solide, capable de protéger et de diffuser le modèle démocratique libéral. Dans un monde où les citoyens deviennent de plus en plus visibles aux yeux de l'État, sans que l'inverse ne soit vrai, comme l'a déclaré Philip Alston, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, l'édification de ce droit de savoir suppose également de recentrer notre attention sur l'essence même de nos sociétés, à savoir chaque citoyen.

* * *

Débat

Le président remercie les experts invités pour leurs présentations et ouvre le débat.

M. Maniero souligne que les experts ont une nouvelle fois confirmé, dans leurs excellentes présentations, à quel point nous sommes aujourd'hui submergés par une multitude d'informations, sans aucune garantie quant à leur fiabilité ou leur authenticité. Par conséquent, il convient de développer chez les citoyens un sens critique dès le plus jeune âge à l'école. De même, il est nécessaire de développer un journalisme de qualité afin de lutter contre la désinformation.

M. Maniero pose une question spécifique à Mme Darbshire qui a indiqué que l'Italie n'a pas ratifié la Convention de Tromsø : il se demande quelle serait la meilleure façon d'amener son pays à signer et ratifier cet important instrument juridique international.

M. Brenner remercie également les experts pour leurs excellentes présentations. Il fait observer une situation qui prête à controverse : malgré l'existence d'un flux massif d'informations, certains secteurs de la société ne disposent pas d'un accès régulier à l'information publique. C'est notamment le cas en Hongrie, un pays où les responsables politiques de l'opposition n'ont pas accès aux programmes des médias de service public. Seuls les partisans du Premier ministre ou les médias proches de celui-ci sont en mesure de s'exprimer. Beaucoup de Hongrois sont privés d'accès à des informations fiables et pourtant la Hongrie est membre du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.

M. Brenner évoque également la situation des minorités nationales et des peuples autochtones au sein des États membres du Conseil de l'Europe, qui devraient avoir le droit d'accéder à l'information dans leur langue

maternelle. Le Conseil de l'Europe a établi des normes claires concernant les droits des minorités nationales, notamment leurs droits linguistiques. Cet aspect mérite par conséquent une plus grande attention.

Mme Šuštar salue la qualité du rapport de Mme Darbshire et de l'ensemble des présentations des experts. Concernant le rapport, elle propose de compléter la note de bas de page relative au paragraphe 81 par d'autres exemples, en plus de la Slovénie.

Mme Darbshire reconnaît qu'il pourrait être utile d'ajouter quelques exemples supplémentaires de pays où les citoyens rencontrent des difficultés pour accéder aux documents judiciaires. Elle fait également état de l'importance de garantir la disponibilité des informations publiques dans toutes les langues officielles d'un pays donné. De plus, ces informations doivent être formulées en des termes accessibles et compréhensibles. La nécessité d'expliquer aux citoyens une situation complexe de manière claire et accessible est devenue évidente dans le cadre de la pandémie de covid-19.

S'agissant de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (« Convention de Tromsø »), Mme Darbshire précise qu'il s'agit du premier instrument juridique au monde dans ce domaine ; il a été ouvert à la signature en 2009 et est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2020, avec 10 ratifications. Elle ajoute qu'il convient de promouvoir cette Convention pour encourager les États membres à la signer. En réponse à la question de M. Maniero, Mme Darbshire indique que l'Italie pourrait sans problème signer et ratifier la Convention de Tromsø car sa législation est conforme aux dispositions de cet instrument.

M. Radaelli met en avant le rôle de l'éducation et la nécessité de développer, dès l'école, le sens critique des citoyens. Il fait également remarquer l'opposition entre l'obligation passive et l'obligation active de fournir des informations. Beaucoup des informations publiées par les autorités publiques ne sont tout simplement pas exploitables ou nécessitent pour ce faire des démarches supplémentaires. En revanche, l'accent mis sur le droit de savoir suppose une utilisation active des informations publiées par les autorités publiques et des indicateurs à la demande, c'est-à-dire basés sur ce que les citoyens souhaitent savoir pour évaluer les politiques gouvernementales.

M. Radaelli formule ensuite des observations concernant la fiabilité des informations véhiculées par les médias nouveaux et traditionnels. Il cite l'exemple de l'autorité statistique du Royaume-Uni qui applique un code de conduite à toutes les collectivités locales et à tous les organismes publics concernant l'utilisation d'informations non fiables. Ce service peut ainsi mettre en cause toute autorité publique pour la publication d'informations qui ne méritent pas la confiance des citoyens.

En ce qui concerne le contrôle de la transparence, bien souvent les organismes publics comme ceux chargés de la régulation publient des informations sans garantir suffisamment la transparence des éléments qui les sous-tendent. Cette tâche n'incombe cependant pas seulement aux experts ; elle peut être menée par des ONG, des groupes de réflexion, des groupes de défense, etc. Dans ce contexte, le travail entrepris au Royaume-Uni par [Sense about Science](#), qui a réalisé des examens critiques de la transparence de la documentation produite par le gouvernement et les autorités de régulation, constitue un exemple pertinent.

M. Reale rappelle qu'aucune forme de censure sur le débat public ne saurait être tolérée dans le cadre du droit de savoir. Il convient de concilier le rôle essentiel et la responsabilité des plateformes numériques et des médias sociaux car le risque est grand de voir des acteurs privés remplissant des fonctions publiques exercer une sorte de censure fondée sur leurs valeurs subjectives, leurs opinions et convictions politiques ou scientifiques. À cet égard, une réflexion approfondie s'impose sur la possibilité de diffuser des opinions par l'intermédiaire de trolls ou de faux profils sur les réseaux sociaux. La question de la responsabilité sociale doit être abordée : une personne désireuse de participer au débat public ne peut prétendre à l'anonymat.

Mme Harth souligne l'importance de contrôler la circulation des informations, notamment celles relatives aux représentants du peuple. Il est essentiel de garantir non seulement les flux d'information descendants, c'est-à-dire des instances décisionnelles vers la base, à savoir les citoyens, mais aussi un processus ascendant. À cet égard, le rôle des représentants du peuple à quelque niveau que ce soit - local, national, international - est fondamental. Des recherches et des études supplémentaires devraient être entreprises avec ces derniers afin d'examiner leurs difficultés à obtenir des informations ou à participer pleinement au débat public.

Lord Foulkes remercie les experts pour leurs excellentes présentations et exprime sa gratitude au sénateur Rampi pour son travail sur le droit de savoir. Il précise avoir été impressionné, lors de sa récente visite à Rome, par les travaux entrepris à ce sujet au Sénat italien et par l'activité de *Radio Radicale* qui contribue à la diffusion d'informations d'intérêt général. Il souligne à cet effet que la désinformation concernant le vaccin contre la covid-19 diffusée principalement sur les médias sociaux par les antivax est particulièrement inquiétante, dans la mesure où elle peut influencer suffisamment de personnes pour rendre la vaccination moins efficace. Il y a lieu

d'agir pour contrer l'influence des opposants à la vaccination et la diffusion d'informations exactes et fiables est l'un des moyens effectifs d'y parvenir.

Mme Darbshire fait remarquer que la lutte contre la désinformation et les fausses nouvelles est un problème complexe auquel nos sociétés sont confrontées. Ces nouveaux défis appellent de nouvelles réponses. Elle ajoute que la transparence de la propriété des médias - tant traditionnels que nouveaux - pourrait s'avérer utile pour comprendre d'où émanent les informations.

Le Plan d'action pour la démocratie européenne inclut l'idée d'un renforcement de la transparence en matière de propriété des médias et de publicité d'État. La transparence de la propriété et des sources de financement des médias pourrait contribuer au développement de médias de qualité, capables de fournir aux citoyens des informations fiables.

Un certain nombre d'organisations de médias sont essentiellement dédiées à la vérification des faits. Outre cela, nous avons également besoin d'informations de la part des gouvernements. À ce propos, la difficulté d'accès au rapport scientifique à partir duquel les décisions ont été prises en Italie est assez symptomatique. Au moment où le rapport a été publié, il était presque trop tard pour susciter l'intérêt du public : les informations sur la manière dont les décisions sont prises doivent être fournies en temps utile.

Par ailleurs, un leadership politique s'impose. On peut en effet voir l'ironie de la situation dans un pays comme le Royaume-Uni où certains membres du gouvernement, après avoir affirmé ne plus faire confiance aux experts, supplient aujourd'hui les citoyens d'écouter ces derniers. Il est primordial de s'assurer de la qualité de l'information, d'où l'importance de tout le travail en faveur de l'éducation aux médias. Les dirigeants politiques doivent faire preuve de transparence et rendre des comptes. De plus, le processus décisionnel doit être fondé sur des données probantes et vérifié par le public. C'est ainsi que le droit de savoir peut jouer un rôle important pour permettre, par exemple, aux citoyens de faire le bon choix concernant les vaccins.

M. Reale fait remarquer que dès lors que l'information est communiquée au public de manière exhaustive et correcte, détaillée et débattue par des institutions et des organismes faisant autorité, et présentée sous une forme compréhensible par des médias indépendants, les outils de désinformation sont privés d'oxygène et perdent toute efficacité. La voie de la connaissance permet de lutter efficacement contre la désinformation et les fausses nouvelles.

Mme Harth évoque la question de la confiance du public, qui est très faible en ce moment. Une écologie des instruments et un droit de savoir effectif s'imposent pour la rétablir. De plus, nous devons avoir conscience du fait qu'il est très facile de bafouer la confiance du public. Beaucoup de choses ont été faites au cours des dernières décennies pour la détruire et il faudra du temps pour la restaurer. Mais le fait que les citoyens ne soient peut-être pas de suite réceptifs à toute cette écologie des droits ne doit pas nous dissuader d'œuvrer en faveur de cet objectif.

M. Radaelli déclare que nous avons beaucoup appris sur les mythes concernant les vaccins. Il est impossible de dissiper un mythe une fois qu'il circule. Une analyse aléatoire de segments de la population exposés aux mythes a été effectuée. Elle a montré qu'après avoir eu accès aux bonnes informations, les personnes concernées ont eu tendance à considérer le mythe comme une fausse information. Toutefois, leur propension à se faire vacciner n'a pas augmenté pour autant. Par conséquent, lorsqu'on a demandé à ces personnes si elles se rendaient compte qu'il s'agit d'un mythe, la réponse a été « oui », mais lorsqu'on leur a demandé si elles allaient maintenant se faire vacciner contre la grippe, elles ont répondu par la négative. Nous en avons donc conclu que nous ne devons pas nous attaquer au dernier maillon de la chaîne pour tenter de rectifier un mythe et qu'un travail plus fondamental doit être mené à la source. Une telle approche est plus efficace que d'essayer de détruire les mythes un par un.

Le président rappelle le rôle de l'école dans la déconstruction des mythes et l'éradication de l'ignorance, ajoutant qu'au-delà de l'éducation formelle dispensée par le système scolaire et universitaire, les jeunes se tournent de plus en plus fréquemment vers des sources d'éducation en ligne. Par conséquent, un internet pollué par de fausses informations risque de contaminer les jeunes par des théories conspirationnistes et d'autres mythes.

Le président se demande s'il est nécessaire à un moment donné, dans un souci de transparence, de développer des sites internet dédiés au démantèlement des fausses nouvelles ou si cela peut également s'avérer dangereux. Une telle démarche équivaudrait en effet à mettre en place certaines entités qui seraient « les pourvoyeurs de vérité » et pourraient être tout simplement utilisées pour promouvoir un type de régime autoritaire donné.

Mme Harth précise que cette question a récemment trouvé un écho en Italie où un tel comité devait être établi. Une grande partie du débat a porté sur les personnes éligibles, les modalités de sélection des candidats et à qui

ils devront rendre des comptes, car dans le cadre de la mise en place des mécanismes de contrôle, il convient de garantir une représentation pluraliste et la transparence du processus de sélection des experts. Il y a lieu d'exercer le droit de savoir dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, au risque sinon de susciter des théories complotistes et la méfiance du public.

Mme Darbshire fait observer qu'un grand nombre de médias développent une activité de vérification des faits. L'organisation qu'elle dirige - Access-Info Europe – aide beaucoup les journalistes travaillant pour ces médias à obtenir auprès des gouvernements les informations dont ils ont besoin pour procéder aux vérifications. Les médias sont notamment confrontés à un problème de rétention des informations de la part des instances gouvernementales concernées et *Access-Info Europe* est obligée de soumettre des demandes d'information. Bien davantage d'informations et de données doivent être publiées de manière proactive et mises à la disposition des journalistes ou des citoyens chargés de vérifier les faits.

Ce point est lié à la difficulté de garantir l'existence et la survie de médias indépendants et à la question de la transparence du financement des médias. Le scandale qui secoue la Grèce, où la campagne d'information sur les mesures de lutte contre le coronavirus a été confiée à des médias pro-gouvernementaux et non à des médias d'opposition, est très symptomatique. Les faits ont été révélés au grand jour après qu'une ONG eut formulé des demandes d'accès à l'information afin de déterminer comment l'argent avait été distribué.

Il est par conséquent essentiel d'améliorer la transparence des dépenses – engagées par les instances gouvernementales dans les médias - de sorte que les médias indépendants puissent obtenir les financements dont ils ont besoin pour survivre, jouer un rôle actif et être en mesure de procéder à une vérification systématique des faits.

Mme Harth souligne que la vérification des faits peut contribuer à renforcer la confiance entre les citoyens et les autorités. Ce phénomène est particulièrement visible dans le cadre de la pandémie de covid-19, où les autorités doivent permettre et encourager le débat public, sur quelque question que ce soit ou évaluation critique. Malheureusement, dans certains pays, les personnes qui posent des questions embarrassantes ou expriment des opinions critiques sur les actions du gouvernement sont diabolisées. Les autorités doivent faire preuve de transparence et inciter à la formulation de toute question ou opinion critique. C'est un moyen efficace de lutter contre la désinformation, d'éviter toute polarisation dans la société et de renforcer la confiance à l'égard des pouvoirs publics.

M. Rampi remercie les experts invités pour leurs excellentes présentations, ainsi que les membres pour leur participation active au débat. Il relève un certain nombre d'idées émises au cours de la discussion, telles que l'importance de lutter contre les fausses informations et de garantir le pluralisme des médias et la transparence de la propriété des médias ; l'approche différente des informations privées (par opposition aux informations publiques) ; la nécessité de mettre en place et d'assurer un réseau de sources d'informations publiques vérifiées et fiables ; l'importance d'instaurer la confiance entre l'administration et les citoyens, et le rôle joué par les administrations locales dans l'établissement d'une relation solide et responsable avec le public ; l'action déterminante des écoles pour la formation de l'esprit critique et l'apprentissage d'un civisme actif chez les jeunes ; l'importance de la culture, notamment des musées, des bibliothèques, des théâtres et des arts dans l'éducation de citoyens cultivés, actifs et responsables, mais aussi dans le développement d'un écosystème informationnel diversifié.

Le président remercie les experts et les membres pour la qualité élevée des débats. Les discussions ont mis en évidence la difficulté à disposer d'un espace d'information fiable, a fortiori lorsque les médias sociaux entrent en jeu. Il faut absolument garantir la liberté d'information ; mais dans le même temps, nous devons faire d'internet un espace exempt de tout contenu préjudiciable, au risque sinon d'anéantir la confiance du public, de porter atteinte à l'État de droit et, au final, de mettre à mal nos économies. Nous pouvons le constater dans le cadre de la crise actuelle de santé publique : si les citoyens n'adhèrent pas aux mesures proposées - qu'il s'agisse des tests, de l'auto-isolement ou de la vaccination - nos économies pourraient elles aussi en pâtir, et pas seulement la confiance du public.

Le président exprime son espoir de poursuivre cette discussion en 2021 dans le cadre de réunions en présentiel de la commission.